



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 29 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC L'EPIARDIERE

L'EPIARDIERE
85140 CHAUCHÉ

Nos Références : 25-0190 ST

Code AIOT : 0058500529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2025 dans l'établissement GAEC L'EPIARDIERE, implanté LA PARNIERE aux BROUZILS (85260). L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC L'EPIARDIERE
- LA PARNIERE - 85260 LES BROUZILS
- Code AIOT : 0058500529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC L'EPIARDIERE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement pour un élevage de 35000 emplacements de volailles (rubrique autorisation IED). L'installation est répertoriée par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024-DCPATE-343 du 11 juillet 2024.

Il s'agit d'une production de poulets standards en 1 bâtiment (1570 m²) conduit sur sol béton et litière de miettes de paille, équipé de néons LED, canons à air chaud, ventilation dynamique, brumisation et lumière naturelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme.
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	conforme
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	conforme
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	conforme
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
9	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	conforme
10	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	conforme
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme
12	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue. Les non-conformités relevées concernent l'absence de :

- dispositif de rétention sous quelques bidons de produits dangereux pour l'environnement. (mesure corrective prise le jour du contrôle, non-conformité levée) ;
- fiches de données de sécurité (FDS) du gaz et du fioul (mesure corrective prise le jour du contrôle, non-conformité levée) ;
- RSH pour 2023-2024. Une analyse de types « matière organique » et « azote total » aurait été effectuée mais n'a pas été présentée, et cette analyse n'étant pas de type « RSH », les valeurs RSH issues soit du GREN soit d'un RSH modélisé auraient du être retrouvées dans le cahier d'épandage mais n'ont pas été présentées (l'exploitant a indiqué qu'il transmettrait suite à l'inspection l'analyse RSH prévue début 2025, une analyse RSH ayant été effectuée chaque année sauf pour 2023-2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La fiche d'élevage du dernier lot (bâtiment en vide sanitaire le jour du contrôle) indique un effectif de 29200 poulets standards (29784 poulets livrés avec 2 % gratuits). L'effectif est donc conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant un effectif de 35000 emplacements de volailles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le bâtiment et ses abords sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un contrat est établi avec la société BIONE0 à LA ROCHE-SUR-YON pour le suivi de la dératisation 4 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par un poteau incendie d'un débit de 45 m ³ /h (débit validé par le SDIS dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement) référencé sur le site des ressources de DECI du SDIS sous le n° 038-0023, situé à 200 mètres du bâtiment avicole. Un extincteur est présent dans le sas du bâtiment d'élevage. Il a été vérifié en janvier 2025. Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont affichés dans le sas du bâtiment avicole. La vanne de barrage du gaz est placée à l'extérieur du bâtiment d'élevage, dans un boîtier sous verre dormant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les

suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société ELVEO à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE le 30 septembre 2024.

Le plan des zones à risques a été réalisé dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement validé en 2024.

Les fiches de données de sécurité du gaz et du fioul, absentes lors du contrôle, et d'un produit de traitement de l'eau, présente dans le sas du bâtiment selon l'information donnée par l'exploitant lors du contrôle documentaire, ont été transmises à l'inspection le jour du contrôle, suite à l'inspection. Le registre des risques est donc complet après transmission de ces documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

La citerne de 3,2 tonnes de gaz du site est enterrée.

Le groupe électrogène dispose d'une réserve de fioul avec dispositif de rétention.

Une absence de dispositif de rétention a été constatée pour quelques bidons de produits dangereux pour l'environnement. Une photographie du bac de rétention mis en place pour y stocker ces bidons a été transmise à l'inspection le jour du contrôle, à la suite de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Il n'a pas été présenté de RSH pour 2023-2024. Une analyse de types « matière organique » et « azote total » aurait été effectuée pour 2023-2024 mais n'a pas été présentée. Par ailleurs, cette analyse n'étant pas de type « RSH », les valeurs RSH issues soit du réseau régional qualifié (GREN) soit d'un RSH modélisé auraient du être retrouvées dans le cahier d'épandage 2023-2024 mais n'ont pas été présentées. <u>NB :</u> ont été présentées une analyse de types « matière organique » et « azote total » pour 2022-2023 et les analyses de type « RSH » antérieures réalisées chaque année sauf pour 2023-2024. L'exploitant a indiqué qu'il transmettrait suite à l'inspection l'analyse RSH prévue début 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation est alimentée en eau par le réseau public. L'exploitant indique que le forage mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement pour le lavage du bâtiment n'est plus utilisé (eau de mauvaise qualité sanitaire). Une poche d'eau de 15m ³ a été mise en place pour cet usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée

<p>conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. <p>Constats :</p> <p>Les objectifs de rendement correspondant aux résultats des moyennes olympiques des rendements des 5 dernières années ont été renseignés dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) 2023-2024.</p> <p>Concernant les apports d'azote, un contrôle du PPF et du cahier d'épandage 2023-2024 a été réalisé sur quelques parcelles ayant reçu du fumier de volailles de l'exploitation. Les apports d'azote respectaient les doses prévisionnelles.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'épandage répond à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
<p>Constats :</p> <p>Le fumier de volailles est épandu sur les terres en propre du GAEC L'EPIARDIERE (SAU de 306,41 ha répertoriée dans le dossier de demande d'enregistrement validé en 2024).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cadavres de volailles sont stockés en bac réfrigéré avant enlèvement.</p> <p>Les derniers bons d'enlèvements d'équarrissage ont été présentés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets sont repris 2 fois par an par la CAVAC (collecte ADIVALOR). Les derniers bons de reprise ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

